

## Extrait du procès-verbal Délibération du Comité Syndical

Comité Syndical du 23 mars 2023  
(Salle des fêtes - Böesenbiesen)

⇒ Membres en exercice : 51  
⇒ Présents ou remplacés : 32

⇒ Membres titulaires absents - excusés : 24  
⇒ Procurations : 13

Aménagement du  
territoire

SOUS-PREFECTURE

31 MARS 2023

37 SELESTAT-ERSTEIN

Objet : 2023-II-3 - Avenant n° 2 à la convention financière entre l'Agence d'Urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur (ADEUS) et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de Sélestat Alsace Centrale

Rapport n° 1 présenté par Monsieur Patrick BARBIER, Président

### RÉSUMÉ

Dans le cadre du partenariat entre le PETR et l'ADEUS, des travaux inscrits au programme de travail partenarial de l'ADEUS notamment au titre de l'accompagnement par ce dernier dans la démarche de révision du SCoT de Sélestat et sa Région, il est nécessaire d'affiner et de préciser les modalités de versement de la subvention que verse le PETR au bénéfice de l'ADEUS.

### I. RAPPORT

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Sélestat-Alsace Centrale, trouvant de l'intérêt dans les travaux menés par l'Agence d'Urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur, a conclu avec l'ADEUS une charte partenariale qui a pour objet d'organiser la réalité du partenariat mis en place par l'adhésion du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Sélestat-Alsace Centrale à l'ADEUS. A cette charte partenariale est adossée une convention financière annuelle qui définit d'une part les travaux que l'ADEUS s'engage à réaliser dans le cadre du programme de travail partenarial et d'autre part l'engagement financier du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Sélestat-Alsace Centrale au titre du financement à la réalisation de ces travaux.

Le budget du PETR Alsace Centrale se caractérise, en section d'investissement, par un solde entre prévisions et réalisations conséquent dont l'origine se trouve dans des reports cumulés de cette section.

1/ Certaines dépenses payées à (ADEUS) peuvent être imputées sur le compte 202 sans pour autant prétendre au FCTVA.

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 a modifié certaines conditions d'attribution du FCTVA et la circulaire d'application du 28 juillet 2004 a introduit de nouvelles dispositions comptables concernant l'imputation des dépenses relatives aux schémas de cohérence territoriale (SCOT). Selon la réglementation en cours, les dépenses de reprographiques (hors cotisation annuelle ADEUS) peuvent être imputées au compte 202 – Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre, selon les motifs et conditions suivants.

L'article L.121-7 du code de l'urbanisme dispose que : « Les dépenses exposées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pour les études, l'élaboration, la modification et la révision de leurs documents d'urbanisme ainsi que pour la numérisation du cadastre, pour celles réalisées à compter du 1er janvier 2007, sont inscrites en section d'investissement de leur budget. Elles ouvrent droit aux attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. »

Par conséquent, la contribution du PETR de 436 400 euros, aux conditions économiques actuelles telle qu'elle a été approuvée par délibération du 20 octobre dernier se décompose comme suit :

- Une subvention, imputée sur la section fonctionnement du PETR (chapitre 65/article 6574), de 50 000 euros (virement effectué le 25 novembre 2022 par le mandat n° 171) au titre de la réalisation du travail partenarial de l'ADEUS qui présente, à des degrés divers, un intérêt pour l'ensemble de ses membres ;
- Une subvention, imputée sur la section d'investissement du PETR (chapitre 20/article 202), de 386 400 euros au titre de l'accompagnement du PETR dans sa démarche de révision du SCOT en vertu de l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui présente, à des degrés divers, un intérêt pour l'ensemble de ses membres et dont le versement annuel sera lissé sur quatre ans selon les modalités suivantes :
  - o 96 600 € de subvention en 2023 à verser avant le 30 juin 2023,
  - o 96 600 € de subvention en 2024 à verser avant le 30 juin 2024.
  - o 96 600 € de subvention en 2025 à verser avant le 30 juin 2025.
  - o 96 600 € de subvention en 2026 à verser avant le 30 juin 2026.

La subvention versée par le PETR d'Alsace Centrale à l'ADEUS en section d'investissement ne peut être imputée au compte 202 dudit budget que sous réserve de la réalisation de la condition précisée en point 2 infra.

En revanche, concernant le FCTVA, le PETR d'Alsace Centrale ne peut y prétendre dans la mesure où les montants qu'il verse à l'ADEUS ne sont pas soumis à TVA.

2/ Les pièces justificatives pour les sommes versées nécessitent notamment une modification de la convention liant le PETR à l'ADEUS

Le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 codifié à l'annexe I du CGCT fixant la liste des pièces justificatives des dépenses précise qu'en matière de subvention, les pièces requises sont les suivantes :

- Décision arrêtant le bénéficiaire, le montant, l'objet et, le cas échéant, les modalités particulières de versement des fonds ainsi que les conditions d'octroi et les charges d'emploi ;
- Le cas échéant, justifications particulières exigées par la décision ;
- Le cas échéant, convention entre le bénéficiaire et la collectivité ou l'établissement.

La convention signée le 21 novembre 2022 entre le PETR d'Alsace Centrale et l'ADEUS stipule que les montants versés à l'Agence constituent une subvention de fonctionnement.

Par conséquent, pour pouvoir imputer ces versements/subventions au compte 202, il convient de modifier impérativement au préalable ladite convention via un avenant redéfinissant la nature de la subvention en cause.

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU l'article L121-7 du code de l'urbanisme,
- VU la circulaire n° 2006-97 du 26 décembre 2006 relative à la pratique du partenariat au sein des agences d'urbanisme et à leur financement,
- VU les statuts du PETR,
- VU la délibération n° 2022-V-02 du 20 octobre 2020 relative à l'approbation de la convention financière entre le PETR et l'ADEUS
- VU l'avenant n°1 à la convention financière signé le 21 novembre 2022 entre le PETR et l'ADEUS.

#### CONSIDERANT

L'intérêt pour le PETR d'imputer les dépenses liées à la révision du SCoT en section d'investissement ; cette imputation permettant ainsi le financement, au moins en partie, de l'étude en cours par le biais de l'amortissement comptable des dépenses engagées au titre de la précédente révision du SCoT.

#### II. DECISIONS

Il est demandé au Comité Syndical

Sur avis favorable du Bureau réuni le 6 mars 2023

De se prononcer sur ces dispositions,

D'APPROUVER les termes de l'avenant n°2 à la convention financière d'accompagnement de l'ADEUS (L'Agence d'Urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur)

D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget primitif 2023 en section investissement, chapitre 20/article 202

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 à la convention financière ainsi que toutes autres pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

PJ :

- Avenant n°2 à la convention financière

Membres en exercice présents. (nombres de personnes)

Monsieur Patrick BARBIER, Président

Mesdames et Messieurs, Noëlle HESTIN, Jean-Marc BURRUS, Robert ENGEL, Alain MEYER, Claude SCHALLER, Serges JANUS, Vice-présidents.

Mesdames et Messieurs, Charles ANDREA, Philippe DESAINQUENTIN Yves DUSSOURD, Sylvie HIRTZ, Virginie MUHR, Philippe SCHEIBLING, Bernard SCHMITT, Marie-Odile UHLRERICH, Yvette WALSPURGER, Michel BUTSCHA, Alex JEHL, Denise KEMPF, Martin KLIPFEL, Mathieu KLOTZ, Christophe KNOBLOCH, Mathieu LAUFFENBURGER, Noël SCHWEIN, Thomas GOETTELMANN, Régine ORSATI, Nathalie ROUSSEL, Membres titulaires.

Mesdames et Messieurs Olivier MORIS, Fabienne OBERLE, Monique HOULNE, Abel MANGEOLLE, Vincent GRISS, Membres suppléants,

Procurations

Monsieur Luc ADOTEH, membre titulaire, donne procuration à Monsieur Patrick BARBIER ;  
Monsieur Patrick DELSART, membre titulaire, donne procuration à Monsieur Olivier MORIS ;  
Madame Nadège HORNBECK, membre titulaire, donne procuration à Monsieur Philippe DESAINQUENTIN ;  
Madame Tania SCHEUER, membre titulaire, donne procuration à Monsieur Claude SCHALLER ;  
Monsieur Christian SCHLEIFER, membre titulaire, donne procuration à Madame Fabienne OBERLE ;  
Monsieur Olivier SOHLER, membre titulaire, donne procuration à Monsieur Philippe SCHEIBLING ;  
Monsieur Jean-Pierre PIELA, membre titulaire, donne procuration à Monsieur Bernard SCHMITT ;  
Madame Catherine GREIGERT, membre titulaire, donne procuration à Monsieur Mathieu KLOTZ ;  
Monsieur Frédéric PFLIGERSDOERFFER, membre titulaire, donne procuration à Monsieur Christophe KNOBLOCH ;  
Monsieur Jean-Michel VOEGELI, membre titulaire, donne procuration à Monsieur Michel BUTSCHA ;  
Monsieur Jean-Luc FRECHARD, membre titulaire, donne procuration à Monsieur Thomas GOETTELMANN ;  
Monsieur Éric FREYBURGER, membre titulaire, donne procuration à Madame Régine ORSATI ;  
Monsieur Denis PETIT, membre titulaire, donne procuration à Jean Marc BURRUS ;

Pour extrait conforme, Sélestat, le 23 mars 2023

Le secrétaire de Séance  
Yvette WALSPURGER



Le Président,  
p/o le Directeur Général des Services  
Philippe STEEGER



Affiché le :

SOUS-PREFECTURE

31 MARS 2023

67 SELESTAT-ERSTEIN